

COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

ARRETE N° 2024/106

Objet : ARRETE PERMAMENT pour l'année 2025
Interventions d'assainissement sur réseaux d'eaux pluviales

Le Maire de la Commune de Villeneuve les Sablons,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'interdiction ministérielle, livre I, 8^{ème} partie, sur la signalisation temporaire prise en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée en date du 05 décembre 2024 par Madame SCHWIZGEBEL Séverine, assistante technique chez Suez Eau France,

Considérant qu'il y a lieu d'entretenir le réseau d'eaux pluviales ; d'effectuer des opérations d'inspections et de curage, des contrôles de conformité ; des interventions urgentes (fuites, dégorgements, etc...) sur l'ensemble du territoire communal.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Suez Eau France ainsi que ses sous-traitants à réaliser l'ensemble des travaux ci-nommés

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la circulation et le stationnement à tous les véhicules de plus de 12 tonnes liées aux travaux d'entretien du réseau d'eaux pluviales.

ARRETE

Article 1^{er} : La société Suez Eau France ainsi que ses sous-traitants sont autorisées à intervenir sur l'ensemble de la commune afin de procéder aux travaux liés à leur activité.

Article 2 : Les véhicules de plus de 12 tonnes de la société Suez Eau France ainsi que ses sous-traitants sont autorisés à circuler et à stationner sur l'ensemble de la commune afin d'effectuer les travaux nécessaires.

Article 3 : La société Suez Eau France ainsi que ses sous-traitants ont la charge de la signalisation réglementaire et la responsabilité en cas d'incident pouvant survenir sur tous les chantiers, lors de chaque intervention sur la commune.

Article 4 : La société Suez Eau France ainsi que ses sous-traitants ont en charge la maintenance de ses équipements et s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée d'occupation.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERU
- La société SUEZ Eau France
- à la mairie

A Villeneuve les Sablons, le 28 décembre 2024

Le Maire,

